



ARRÊTÉ DU MAIRE n° AR-2024-ST-264 (PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ INITIAL AR-2024-ST-243)

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1
- Vu** le Code Pénal notamment l'Article R610-5
- Vu** le Code de la Route notamment l'Article R417-10,
- Vu** l'arrêté n°DG-2023-02-012 portant délégation de signature au 1^{er} adjoint au Maire,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour réaliser des travaux, en Agglomération, de **CRÉATION DE GÉNIE CIVIL & DE LA POSE D'UNE CHAMBRE**, au 4, rue Demay à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES ET L'ENSEMBLE DE SES SOUS-TRAITANTS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Initialement à partir du **25 Novembre 2024** et pour une durée calendaire de **30 jours**, avec une **prolongation accordée jusqu'au 17 janvier 2025**, la société ERT-TECHNOLOGIES ET SES SOUS-TRAITANTS, sont autorisées à occuper le domaine public au droit du chantier et à exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue avec une circulation alternée par feux tricolores.

Le dépassement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.

La circulation des piétons sera maintenue dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément aux Lois en vigueur, par la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC (Site Internet).

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- À ORLÉANS MÉTROPOLE,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- À KÉOLIS,
- À la Société ERT TECHNOLOGIES, le demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le vendredi 20 décembre 2024
SILBERBERG Olivier
1er Adjoint délégué aux travaux



Publié le : **26 DEC. 2024**
Notifié le : **26 DEC. 2024**